

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09313P0022 du 25 février 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09313P0022, relative à la réalisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée AB 201 sur la commune de Beaurecueil (13), déposée par Françoise FISCHER née CLEMENT, reçue le 14/01/2013 et considérée complète le 28/01/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-340-0001 du 05 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 769 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet ;

Considérant que le projet engendre un impact limité sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AB 201 sur la commune de Beaurecueil (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

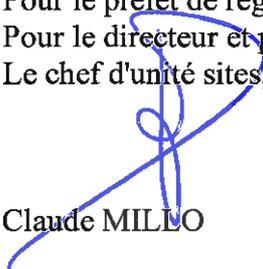
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Françoise FISCHER née CLEMENT.

Fait à Marseille, le 25 février 2013.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef d'unité sites, paysages, impacts

  
Claude MILLO

Voies et délais de recours
----------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).